PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 12 décembre 2023 à 20h30

La séance est ouverte à 20h30 et est présidée par Monsieur Daniel JULIEN, Maire.

Etaient présents : Mme ALARY Christiane, M. ALBOUY David, M. BARRAU Régis, M. BLANC Philippe, Mme CANIVENQ Adeline, M. CHAUCHARD Eric, Mme DELMAS Adeline, Mme JOULIE-GABEN Geneviève, M. JULIEN Daniel, Mme POUGET Catherine, M. POUGET Serge, Mme PRIVAT Marie-Christine, Madame SIGAUD-LAURY Christel, M. THUBIERE Florian.

Absents excusés : M. BAULEZ Vincent donne pouvoir à Mme JOULIE-GABEN Geneviève, M. CASALS Fernand donne pouvoir à M. Philippe BLANC, Mme SINGLA Perrine, M. TERRIER Laurent donne pouvoir à Mme Adeline DELMAS, Mme VIARGUES Florence donne pouvoir à M. JULIEN Daniel.

Madame Adeline CANIVENQ a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

ORDRE du JOUR

- > Tarifs communaux pour l'exercice 2024
- > Convention de mise à disposition au GIP
- ➤ Modification du RIFSEEP
- ➤ Révision des tarifs de remboursement des frais de déplacement
- > Subvention exceptionnelle à l'association « Le Réveil »
- > Questions diverses
- ➤ Informations

Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter deux délibérations à l'ordre du jour :

- > Adoption du RPQS
- > DM1 budget photovoltaïque

2023-53: Tarifs communaux - Exercice 2024

Comme tous les ans, le conseil municipal doit fixer l'ensemble des tarifs communaux qui seront appliqués pour l'année à venir, à compter du 1^{er} janvier ;

LOCATION de la SALLE des FETES

ANNEE 2024	<u>Commune</u>		Hors Commune			
	Association	Particulier	Professionnel	Association	Particulier	Professionnel
Salle	0.00 €	150.00 €	200.00 €	250.00 €	300.00 €	300.00 €
Office	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €
Chauffage	90.00 €	90.00 €	90.00 €	90.00 €	90.00 €	90.00 €
Réunions, A.G. sans repas	/	50.00 €	50.00 €	/	50.00 €	50.00 €
	Gratuit A l'intérieur de		Uniquement à	l'intérieur de la S	Salle des Fêtes	
1 Table Forfait maxi.	la Salle des Fêtes ou d'un bâtiment dans la Commune	2.50 € 50.00 €	2.50 € 50.00 €	2.50 € 50.00 €	2.50 € 50.00 €	2.50 € 50.00 €
Dépôt de garantie	700.00 € (dégâts) 300.00 € (ménage)	700.00 € (dégâts) 300.00 € (ménage)	700.00 € (dégâts) 300.00 € (ménage)	700.00 € (dégâts) 300.00 € (ménage)	700.00 € (dégâts) 300.00 € (ménage)	` • /

A partir de la 2^{ème} animation organisée par la même association, il ne sera appliqué que 50% du tarif ci-dessus, pour la location de l'office.

LOCATION du GYMNASE

	Evènement sportif		Evènement non sportif	
ANNEE 2023	Locaux	Extérieurs	Locaux + de 500 personnes Sur dossier soumis à avis du Maire	Extérieurs Sur dossier soumis à avis du Maire
Salle d'entraînement		500	150	500
Salle de compétition	Gratuit	500		
Les 2 salles (entraînement + compétition)	Gratuit	800	Impossible	Impossible
Chauffage		200	200	200
Dépôt de garantie	2 chèques : 1 chèque de 1000€ pour dégâts matériels 1 chèque de 500€ pour ménage non fait + attestation assurance			

SERVICES	Tarifs 2023
Cantine: Tarif enfant: Tarif adulte:	4.05 € 6 €
Garderie : 1/2 journée journée	1.50€ 3€
Jetons camping car	5.00€
Pont bascule: Jusqu'à 3 tonnes	2.00€
Jusqu'à 20 tonnes	4.00€
Jusqu'à 50 tonnes	6.00€
Tables bois	
1 Table bois + 2 bancs	2.50 €
Forfait maximum	50.00€
1 table (sans banc)	1.50€
1 banc (sans table)	0.50€
Pénalités en cas de non-retour ou de dégradations	60.00 € par table 40.00 € par tréteau 20.00 € par plateau 82.00 € par banc
Transport	23€ / h.
Gobelets plastique : mise à disposition gratuite (sauf si non rendu, ou rendu sale ou endommagé)	1.00 € par gobelet
Plateaux repas : mise à disposition gratuite (sauf si non rendu, ou rendu sale ou endommagé)	5.00 € par plateau
Podium: Communes hors canton de Pont de Salars Ancien canton de Pont de Salars (Comcom + Canet de Salars) (Hors Transport)	200.00€ Gratuit
Travaux en régie, coût horaire des agents (hors fournitures)	23 €
Assainissement : Abonnement Redevance par mètre cube Participation à l'assainissement collectif Dépotage à la station d'épuration par m³	80 € 1.65 € 2 600.00 € 30.00 €
Cimetières communaux Salars, Le Poujol, St Georges (par m²) (concessions trentenaires)	25.00€ le m² + 50.00 € de frais de gestion
Caveau communal : du 1 ^{er} au 6 ^{ème} mois inclus	Gratuit
Colombarium	950.00 € par case + 50.00 € de frais de gestion
Dispersion des cendres	50.00 € + 50.00 € de frais de gestion
Chapiteau : association communale ou repas de quartier de la commune Particulier de la Commune Dépôt de garantie	Gratuit 200.00 € / chapiteau 1000.00 € / chapiteau
- Gradins	ni prêtés, ni loués

Ancien bar de la Salle des Fêtes 20.00 €		
--	--	--

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité les tarifs présentés.

DECIDE qu'ils s'appliquent pour l'année entière 2024.

Vote

Pour	Contre	Abstentions
18	0	0

2023-54 : Convention de mise à disposition du GIP

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Préfecture de l'Aveyron a signé la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Agence d'Attractivité et de Développement Touristique du Lévézou » par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2023. De ce fait, l'Office de Tourisme de Pareloup Lévézou sera dissout au 31 décembre. La convention de mise à disposition de Madame Véronique IZARD (agent communal) à l'Office de Tourisme Pareloup Lévézou prendra donc elle aussi fin à cette même date.

Il est donc nécessaire que la mairie de Pont de Salars mette fin à la convention de mise à disposition à l'Office de tourisme Pareloup Lévézou et que le Conseil Municipal accepte la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition auprès du Groupement d'Intérêt Public « Agence d'Attractivité et de Développement Touristique du Lévézou ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de mettre fin à la convention de mise à disposition à l'Office de tourisme Pareloup Lévézou

ACCEPTE la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition auprès du Groupement d'Intérêt Public « Agence d'Attractivité et de Développement Touristique du Lévézou ».

DIT que cette convention devra être établit dans les mêmes conditions que celle en faveur de l'Office de Tourisme Pareloup Lévézou.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document relatif à ce changement.

Vote

Pour	Contre	Abstentions
18	0	0

2023-55: Modification des modalités de versement du RIFSEEP - IFSE

Vu la délibération 2022-40 portant attribution et mise à jour du tableau du régime indemnitaire ainsi que modification des conditions d'attribution du RIFSEEP,

Monsieur le Maire explique que l'IFSE pouvait être versé mensuellement ou annuellement selon le souhait de chaque agent.

Pour des raisons de simplification et d'harmonisation, Monsieur le Maire souhaite que le versement de l'IFSE soit mensuel pour tous les agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE que l'IFSE sera versé mensuellement à chaque agent bénéficiaire. Le choix ne sera plus possible.

Pour	Contre	Abstentions
18	0	0

2023-56: Remboursement des frais professionnels des agents – Actualisation

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

La délibération 2022-49 en fixait les modalités ; il convient de l'actualiser suite à la parution de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 qui modifie les montants.

L'arrêté susvisé est annexé à la présente délibération.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Dans ce cas, constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Seuls les agents affectés à un service dépourvu de véhicule de service peuvent prétendre à une indemnisation des frais kilométriques dû à l'utilisation de leur véhicule personnel.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Un décret n°2020-689 du 4 juin 2020 a autorisé le remboursement des frais de repas non plus sur une base forfaitaire mais sur la base des frais réels engagés dans la limite du montant forfaitaire de 20 €.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 20 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90€ par nuit, 120€ dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris et 140€ dans la commune de Paris.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil municipal:

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 20 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 90 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis, 120€ dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris et 140€ dans la commune de Paris. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,
- d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 10% maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans certains cas exceptionnels.

4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

ADOPTE les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

PRECISE que ces dispositions prendront effet à compter du 21 septembre 2023 et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Pour	Contre	Abstentions
18	0	0

2023-57 : Subvention exceptionnelle association le Réveil

Monsieur le Maire rappelle que l'association « Le réveil » est présente pour animer des animations deux fois par an dans le village.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 500€ à cette association pour participer aux frais engagés (déplacements, mobilisation...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 500€ € à l'association « Le Réveil » de Pont de Salars.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de cette décision.

Pour	Contre	Abstentions
18	0	0

2023-58 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site <u>www.services.eaufrance.fr</u>

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour	Contre	Abstentions
18	0	0

2023-59: DM1 Budget photovoltaïque

Monsieur le maire explique au conseil municipal que lors de l'établissement du budget « photovoltaïque », il n'a pas été prévu le paiement de l'impôt sur les sociétés. Il convient de prendre une DM sur le budget « photovoltaïque » pour pouvoir régulariser cet impôt.

Fonctionnement : dépenses : 672 Revers. De l'excédent à la collectivité : - 420€

Fonctionnement : dépenses : 6951 : +400€

6712:+20€

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents,

D'adopter la délibération modificative ci-dessus présentée.

Pour	Contre	Abstentions
18	0	0

Informations et questions diverses

Téléthon

Monsieur le Maire remercie Mme PRIVAT pour son engagement et son dévouement à cette cause. Il rappelle que Pont de Salars avait été choisi pour organiser la soirée départementale de lancement du téléthon : cette soirée du 8 décembre s'est très bien déroulée avec la présence d'un grand nombre de personnalités.

PV de séance

Le feu d'artifices de lancement financé par Groupama et l'artificier lui-même a été très apprécié et l'apéritif offert par la municipalité également. S'en est suivi le traditionnel repas soupe aux fromages qui a une fois de plus fait carton plein; bravo à Régis pour son savoir-faire qui a régalé tout le monde. La journée autour du sport du samedi a été une réussite ; merci aux pompiers d'avoir ouvert les portes du centre de secours et de leur présence à la soirée de lancement ainsi qu'au CAP'S d'avoir été aussi présent dans un bel esprit d'entraide. Le quine du dimanche n'avait jamais connu tel engouement! Un week-end des plus réussi dont tous les bénéfices seront reversés au téléthon.

> AG d'associations

- Sport Nature Lévézou : cette association propose des sorties course à pieds hebdomadaires ainsi que des animations ponctuelles comme le trail hivernal (animation phare). Le RAID organisé en juillet devrait connaître cette année une modification du fait de l'organisation du championnat de France de RAID par équipe en lieu et place.
- Pétanque : l'AG a eu lieu le 8 décembre 2023. Onze concours ont été organisés durant l'été 2023 les lundis avec un nombre d'équipes à chaque fois très conséquent (entre 60 et 88 équipes au maximum. Le club demande que soit installé un éclairage LED sur le terrain pour permettre la pratique plus tardive.
- Moto club: plus de 80 personnes à l'AG de cette association qui réunit enduro et trial. Un projet d'enduro est prévu pendant 3 jours au départ de Pont de Salars.

> CMJ (conseil municipal des jeunes)

Un atelier de travail est prévu le 9 janvier 2024 avec le CMJ pour démarrer une réflexion sur la création d'un support pérenne ainsi que la définition d'actions concrètes à mettre en place auprès des élèves.

Réorganisation service administratif

Esther LEVINE a fait part son impossibilité à poursuivre ses missions PVD à hauteur de 50%. Il convient donc de réorganiser partiellement le service administratif et notamment 2 postes : celui d'Esther LEVINE et celui de Marine POUJADE.

A compter de ce jour, Esther LEVINE prend à sa charge le volet GRH et Marine POUJADE le volet PVD. Elles s'organiseront et mettront en commun leurs connaissances pour que le transfert de compétences se passe au mieux.

Les agents doivent désormais s'adresser à Esther pour toute question relative aux congés, au suivi de carrière, aux conditions de travail...

Marine POUJADE interviendra sur le poste PVD à hauteur de 80% de son temps de travail (100%) – le poste sera financé à 75% par l'ANCT.

➤ Animations de Noël

- Le dimanche 17 décembre 2023 aura lieu le traditionnel marché de Noël de la commune. Il est demandé à tous ls élus qui le peuvent et qui le souhaitent, de venir aider au bon déroulement de cette manifestation.
- Le samedi 23 décembre 2023 se tiendra le **spectacle de Noël** pour les petits et les grands, organisé par la mairie en collaboration avec le CAP'S. L'année dernière, cette animation avait rencontré un véritable succès.
- Illuminations et décorations de Noël dans le village. Mme SIGAUD-LAURY déplore que le « bas » du village ne soit pas un peu plus décoré/illuminé en cette période de fêtes.

Il lui est indiqué que les décorations volées ou vandalisées les années passées n'ont pas été remplacées du fait du coût important.

Régis BARRAU rappelle qu'il était distribué il y a quelques temps, des sapins à tous les commerçants, charge à eux de les décorer. Il serait peut-être intéressant de renouveler cette opération les années à venir.

> Adressage

La procédure d'adressage touche à sa fin : le SMICA procède à un dernier contrôle qui devra être suivi d'un ultime contrôle de la collectivité. L'adressage sera opérationnel à la fin du 1^{er} trimestre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Président de séance	Secrétaire de séance
Daniel JULIEN	Adeline CANIVENQ